



CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUILLET 2026

PROCES-VERBAL

Affiché en exécution de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

En exercice : 15
Présents : 14
Pouvoirs : 1
Absents excusés : 1
Votants : 15

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX LE VINGT-DEUX JUILLET à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 16 JUILLET 2026, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence du maire, Monsieur Basile DUNAND.

ETAIENT PRESENTS : M. Basile DUNAND, Mme Sabine LEBOULANGER, M. Pierre BESSAT, M. Jean-Claude TOURNIER, Mme Laetitia DUPERTHUY, M. Armand LOUVIER, M. Alfred BARBIER, M. Alexis HOTTEGINDRE, Mme Laetitia MOUZET, M. Sacha DEPRAZ DEPLAND, Mme Manon GELATI, Mme Aline KELLER, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Elisabeth MOLLARD.

ABSENTS EXCUSES : Mme Céline LECOMTE (donne pouvoir à Mme Manon GELATI).

M. Alexis HOTTEGINGRE est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19h34

Communication de Monsieur le Maire motivation de non reconduction du Directeur Général des Services

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le détachement de Monsieur Jean Marc BONDZ, attaché territorial hors classe, sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ne sera pas renouvelé au-delà de son échéance du 30 septembre 2026.

Monsieur Jean-Marc BONDZ était détaché sur cet emploi par arrêté n° 2022-163 en date du 5 octobre 2022 pour une durée de 4 ans, soit : du 1^{er} octobre 2022 au 29 septembre 2026.

Cette mesure est justifiée par les motifs suivants :

Décision prise d'un commun accord avec Monsieur Jean-Marc BONDZ qui a été reçu en entretien le lundi 29 juin 2026.

La présente information est faite dans les conditions prévues par l'article L 544-1 du Code général de la fonction publique.

Cette mesure prendra effet au plus tôt le 1^{er} octobre 2026.

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 17 JUIN 2026

Pour : 13	Contre :	Abstention : 2 (Jean-Luc MATTEL Elisabeth MOLLARD)
------------------	-----------------	---

2. DECISIONS

N°	DATE	OBJET	SOCIETE/ ORGANISME	MONTANT	N°AR PREF	DATE AFFICHAGE	DATE NOTIFICATION
18	11/06/2026	Convention tripartite de mise à disposition d'un terrain privé et d'exploitation d'une activité de tir à l'arc		-	074-217400852-20260611-DEC2026018-AI	15/07/2026	15/07/2026
19	16/06/2026	Convention d'occupation précaire par la commune au profit de l'association Vélo Val Montjoie		-	074-217400852-20260616-DEC2026019-AI	19/06/2026	19/06/2026
20	16/06/2026	Convention d'occupation précaire du domaine privé au profit de M. Stritmatter		500 €/mois	074-217400852-20260616-DEC2026020-AI	19/06/2026	19/06/2026
21	17/06/2026	Convention d'occupation précaire du domaine public communal et de gestion d'une aire de bivouac		-	074-217400852-20260617-DEC2026021-AI	19/06/2026	19/06/2026
22	18/06/2026	Convention d'occupation temporaire du domaine public au profit de la société Alpinum Events		200€	074-217400852-20260618-DEC2026022-AI	15/07/2026	15/07/2026
23	23/06/2026	Demande de subvention Region AURA – travaux sylvicoles		3600 €	074-217400852-20260623-DEC2026023-AR	25/06/2026	23/06/2026
24	24/06/2026	Convention d'occupation précaire du domaine public au profit d'Asters		-	074-217400852-20260624-DEC2026024-AI	25/06/2026	25/06/2026
25	1er/07/2026	Convention d'occupation précaire par la commune des Contamines-Montjoie au profit de M. Tom Laval		180 € / mois CC	074-217400852-20260701-DEC2026025-AI	1er/07/2026	1er/07/2026
26	30/06/2026	Virement de crédit n° 1 – Budget eau et assainissement			074-217400852-20260630-DEC20260_026-AR	1er/07/2026	1er/07/2026
27	02/07/2026	Convention de partenariat et bail civil de mise à disposition d'un logement communal pour la saison estivale 2026 par la commune au profit de « la Table d'Hôtes Savoie »		510 €/mois, CC	074-217400852-20260702-DEC20260_027-AR	03/07/2026	03/07/2026

3. CONSEIL MUNICIPAL

3.1 Liste et constitution des commissions municipales

Rapporteur : Basile DUNAND

Conformément à l'article L 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut former des commissions. Le Maire est président de droit des commissions municipales ;

Conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou présentations.

Sur proposition du Maire, LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE ,

- **DE CONSTITUER** DEUX COMMISSIONS MUNICIPALES ;
- **DE DESIGNER** comme représentants du Conseil municipal :

1/ - Commission AMENAGEMENT, URBANISME ET TRAVAUX (5 membres)

Vice-Président : Pierre BESSAT

Membres : Jean-Claude TOURNIER, Alexis HOTTEGINDRE, Armand LOUVIER, Jean-Luc MATTEL

Vote : 15 voix pour

2/ - Commission VIE LOCALE ET MONTAGNE (5 membres)

Vice-Président : Armand LOUVIER

Membres : Laetitia DUPERTHUY, Laetitia MOUZET, Alfred BARBIER, Elisabeth MOLLARD

Vote : 15 voix pour

4. FINANCES

4.1 Mise en place d'une aide communale au ravalement des façades du centre bourg et adoption du règlement

Rapporteur : Basile DUNAND

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu les articles L.126-1 à L.126-6 du code de la construction et de l'habitation, relatifs à l'obligation d'entretien et de ravalement des façades des bâtiments ;

Vu le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la délibération n° DEL2026-90 du 17 juin 2026 sollicitant de Monsieur le Préfet l'inscription de la commune des Contamines-Montjoie sur la liste des communes soumises à l'obligation de ravalement de façades au titre de l'article L.126-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que la traversée du centre-bourg, le long de la RD902 entre le cimetière et le pont des Loyers, présente un nombre significatif de façades dont l'état d'entretien est insuffisant, portant atteinte à la qualité du cadre de vie des habitants ainsi qu'à l'image et à l'attractivité touristique de la commune;

Considérant que la commune conduit une politique de l'habitat et de valorisation de son centre-village, à laquelle concourent la rénovation des façades, la lutte contre la vacance des logements et l'amélioration esthétique et patrimoniale de la traversée du bourg ;

Considérant qu'il relève de l'intérêt public local d'inciter les propriétaires à réaliser les travaux de ravalement nécessaires, par l'institution d'une aide communale encadrée par un règlement d'attribution;

Considérant que, pour les bâtiments abritant une activité économique, l'aide sera octroyée dans le respect du règlement de minimis susvisé ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'instituer une aide communale au ravalement des façades des bâtiments situés sur la portion de la RD902 comprise entre le cimetière et le pont des Loyers, correspondant au secteur pour lequel la commune a sollicité son inscription au titre du ravalement obligatoire ;
- de fixer le montant de l'aide à 20 % du montant TTC des travaux, plafonné à 2 000 € par bâtiment, majoré de 250 € par logement à partir du 3e logement ;
- d'adopter le règlement d'attribution annexé à la présente délibération, qui fixe les conditions d'éligibilité, la procédure et les modalités de versement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstentions :
------------------	-----------------	----------------------

- **D'INSTITUER** une aide communale au ravalement des façades selon les modalités exposées ci-dessus et précisées dans le règlement annexé ;
- **D'ADOPTER** le règlement d'attribution annexé à la présente délibération ;
- **DE DIRE** que la dépense sera imputée au chapitre 204 (subventions d'équipement versées), section d'investissement, et que les crédits nécessaires seront inscrits au budget par décision modificative ;
- **DE DIRE** que ces subventions d'équipement seront amorties conformément à la délibération fixant les durées d'amortissement de la commune (durée proposée : 15 ans pour les subventions finançant des biens immobiliers) ;
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à procéder au versement des aides dans les conditions du règlement.

4.2 Décision modificative n°2 du budget principal

Rapporteur : Basile DUNAND

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice 2026, il convient de procéder à des ajustements de crédits en dépenses et en recettes sur le budget principal, conformément à la nomenclature M57. Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la DM n°2 au BP 2026 du budget principal telle que présentée ci-dessous :

BUDGET PRINCIPAL DECISION MODIFICATIVE N° 02 AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026					
--	--	--	--	--	--

Chapitre	Nature	Service Opération /	Libellé	Dépenses	Recettes
SECTION D'INVESTISSEMENT					
204	20422	0370	Subventions d'équipement ravalement des façades	10 000,00	
			Sous total chapitre 204	10 000,00	
23	2313	22-03 / 031	Constructions (en cours)	-10 000,00	
			Sous total chapitre 23	-10 000,00	
			Total section d'investissement	0,00	0,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstentions :
------------------	-----------------	----------------------

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°2 au budget principal 2026 telle que présentée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer les virements et inscriptions de crédits ci-dessus mentionnés.

4.3 Décision modificative n°2 du budget eau et assainissement

Rapporteur : Jean-Claude TOURNIER

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice 2026, il convient de procéder à des ajustements de crédits en dépenses et en recettes sur le budget annexe Eau et Assainissement, conformément à la nomenclature M49.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la DM n°2 au BP 2026 du budget annexe Eau et Assainissement, telle que présentée ci-dessous :

BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT DECISION MODIFICATIVE N° 02 AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026				
--	--	--	--	--

Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
SECTION DE FONCTIONNEMENT				
011	63711	Redevance prélèvement sur la ressource en eau	-11 000,00	
		Sous total chapitre 011	-11 000,00	
014	701249	Reversement redevance pour pollution domestique	7 000,00	
014	706129	Reversement redevance pour modernisation réseaux collecte	4 000,00	
		Sous total chapitre 014	11 000,00	
65	6541	Créances admises en non-valeur	-9 000,00	
65	6553	Participation au SISE	35 000,00	
		Sous total chapitre 65	26 000,00	
68	6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	1 600,00	
		Sous total chapitre 68	1 600,00	
70	70613	Participations pour assainissement collectif		27 600,00
		Sous total chapitre 70		27 600,00
		Total section de fonctionnement	27 600,00	27 600,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstentions :
------------------	-----------------	----------------------

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°2 au budget annexe Eau et Assainissement 2026 telle que présentée,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer les virements et inscriptions de crédits ci-dessus mentionnés.

5. AFFAIRES GENERALES

5.1 **Annulation de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) portant sur la réalisation d'un programme de 14 logements mixtes au hameau de la Favière**

Rapporteur : Basile DUNAND

Par délibération n°DEL2025-144 en date du 18 décembre 2025, le Conseil municipal avait approuvé le lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) en vue de la réalisation d'une opération d'environ 14 logements composée pour moitié de logements en Bail Réel Solidaire (BRS) et pour moitié de logements en accession libre sur le tènement cadastré section A n°1969 et 1872, lieudit La Favière, d'une surface totale de 2 836 m².

Cet AMI avait pour objectif de répondre aux difficultés d'accès au logement des ménages permanents en favorisant une offre de logements abordables.

Conformément au cahier des charges de la consultation, les opérateurs intéressés ont été invités à remettre une offre comprenant notamment une note d'intention, des documents graphiques, une valorisation foncière, un plan de financement et un calendrier prévisionnel. Les candidatures reçues ont fait l'objet d'une première analyse sur la base des critères définis dans le règlement de la consultation. Cette phase a permis de présélectionner plusieurs candidats appelés à participer à une audition, préalable à d'éventuelles négociations puis au choix définitif de l'opérateur. Toutefois, avant l'organisation de ces auditions et avant toute négociation ou désignation du candidat retenu, la commune n'avait encore pris aucun engagement contractuel envers eux.

Depuis le lancement de cette procédure, la nouvelle municipalité a engagé une réévaluation de sa politique de l'habitat afin de tenir compte des nouvelles orientations municipales, des attentes exprimées par les habitants et des enjeux environnementaux et paysagers propres au territoire.

Cette réflexion a conduit à reconsidérer le programme initial de l'opération.

D'une part, la commune souhaite privilégier une urbanisation mieux intégrée au tissu résidentiel existant, en limitant la densification du secteur et en veillant à une meilleure insertion paysagère et architecturale des futures constructions.

D'autre part, la commune entend faire évoluer sa politique de l'habitat afin de favoriser l'installation durable des familles. Il apparaît qu'une offre orientée vers des maisons individuelles répond davantage à leurs attentes et constitue un levier plus efficace pour fidéliser les ménages sur le territoire, contribuer au maintien des effectifs scolaires et renforcer la vitalité de la commune.

Si cette orientation conduit à une production quantitative de logements plus limitée que celle initialement envisagée, elle répond à un objectif d'intérêt général consistant à privilégier un développement résidentiel durable, mieux adapté aux besoins de la population et aux caractéristiques du territoire.

Dans ces conditions, les objectifs poursuivis par l'AMI ne correspondant plus aux orientations désormais retenues par la commune, il est apparu contraire à l'intérêt général de poursuivre une procédure fondée sur un programme dont les caractéristiques ne répondent plus aux priorités municipales en matière d'aménagement, de qualité du cadre de vie et de politique de l'habitat.

En conséquence, la commune décide d'interrompre la procédure avant l'organisation des auditions, avant toute négociation et avant la désignation d'un opérateur, afin de pouvoir définir un nouveau projet d'aménagement plus conforme aux objectifs désormais poursuivis.

Le retrait de l'Appel à Manifestation d'Intérêt est ainsi justifié par un motif d'intérêt général tenant à la redéfinition de la politique communale d'aménagement et d'habitat, à la préservation des qualités environnementales et paysagères du secteur, ainsi qu'à l'adaptation de la programmation aux besoins durablement exprimés par la population.

Ceci-exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants, relatifs aux compétences du conseil municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et le Plan Local d'Urbanisme de la commune des Contamines-Montjoie,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2022-2028 de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB),

Vu la délibération n° DEL2025-144 en date du 18 décembre 2025, approuvant le lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) en vue de la construction d'immeubles de 14 logements, dont la moitié en Bail Réel Solidaire (BRS) et l'autre moitié en accession libre, sur les parcelles cadastrées section A n°1969 et 1872,

Considérant que le changement de mandature intervenu depuis l'adoption de la délibération initiale a conduit à une réorientation des priorités politiques de la commune, notamment en matière d'aménagement urbain et de préservation de l'environnement,

Considérant que les impacts environnementaux et paysagers du projet initial, ainsi que les besoins exprimés par les populations locales lors des consultations, justifient une reconsidération du programme initialement envisagé,

Considérant que les collectivités territoriales disposent de la faculté de mettre fin à une procédure de sélection tant qu'aucun engagement contractuel définitif n'est intervenu, sous réserve que cette décision soit justifiée par un motif d'intérêt général,

Considérant qu'il apparaît nécessaire, au regard de ces nouveaux objectifs d'intérêt général, de redéfinir préalablement le programme et les caractéristiques de toute opération d'aménagement sur le site concerné avant de relancer une éventuelle procédure d'appel à manifestation d'intérêt,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Pour : 13	Contre :	Abstention : 2 (Jean-Luc MATTEL Elisabeth MOLLARD)
------------------	-----------------	---

-ARTICLE 1 : **D'ABROGER** la délibération n° DEL2025-144 en date du 18 décembre 2025,

-ARTICLE 2 : **DE METTRE FIN** à la procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt susvisée. Cette procédure est déclarée sans suite pour les motifs exposés dans la présente délibération.

-ARTICLE 3 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5.2 Adhésion au dispositif achats publics mutualisés du SYANE

Rapporteur : Alexis HOTTEGINDRE

Par délibération en date du 16 octobre 2025, le Syane a mis en place un dispositif Achats Publics Mutualisés visant à mettre à disposition des collectivités de Haute-Savoie un ensemble d'outils complémentaires pour accompagner le développement des politiques énergétique et numérique du territoire, en s'appuyant sur les expertises en lien avec son domaine de compétences.

Conçu comme une boîte à outils opérationnelle, le dispositif s'articule autour de plusieurs leviers accessibles aux adhérents du Syane :

- Un accès à des marchés orientés énergie et numérique, portés par la Centrale d'achat du Syane;
- Un accès aux achats groupés d'énergie (gaz et électricité) et numériques, qui seront intégrés dans la Centrale d'achat du Syane à compter des prochaines consultations ;
- Un accès à des marchés de la CANUT (Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms) sélectionnés par le Syane, pour les mettre à disposition de ses seuls adhérents.

Ce dispositif revêt plusieurs intérêts :

- Des marchés publics de travaux et de services prêts à être exécutés,
- Un outil technique et juridique sur les sujets liés aux transitions énergétique et numérique,
- Une optimisation des ressources et des économies grâce à la mutualisation des achats,
- Une sécurisation des achats et un suivi rigoureux des prestataires.

L'adhésion au dispositif « Achats Publics Mutualisés » vaut, par principe, adhésion automatique à la Centrale d'achat du Syane ainsi qu'accès aux marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane.

À ce titre, et conformément à la délibération du Comité syndical du Syane n° DEL-2025-228 du 16 octobre 2025, l'Adhérent reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales et des conditions particulières applicables à chacun des outils du dispositif, et les accepter sans réserve.

Les modalités d'accès aux marchés sont différenciées selon trois catégories :

- Les marchés standards ouverts à tous les adhérents sans conditions spécifiques ;
- Les marchés standards « accessibles sous conditions », en raison de leur technicité ou de leur articulation avec les offres de service du Syane ;
- Les marchés groupés d'énergie, qui répondent à des règles de fonctionnement particulières.

L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence. L'acheteur adhérent à la Centrale d'achat est autonome dans l'exécution du marché (recensement des besoins, émission de l'ordre de service, passation du bon de commande, réception des prestations et paiement des factures).

Au vu des éléments ci-dessus exposés, il est proposé d'adhérer au dispositif Achats Publics Mutualisés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstentions :
------------------	-----------------	----------------------

Article 1 : D'ADHERER au dispositif Achats Publics Mutualisés et ce faisant adhère à la Centrale d'achat du Syane et accède à l'ensemble des marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane pour ses adhérents.

Article 2 : D'ACCEPTER les conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés ainsi que les conditions particulières de fonctionnement de la Centrale d'achat du Syane et d'accès à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms ;

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment les lettres d'engagement aux marchés de la Centrale d'achat, dans le respect des compétences qui lui ont été déléguées par l'Assemblée délibérante.

Article 4 : DE CHARGER Monsieur le Maire ou tout élu dûment habilité de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

5.3 Approbation du Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) pour l'école primaire Alexis Bouvard

Rapporteur : Manon GELATI

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L312-13-1, L411-4 et D312-40,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L721-1 et R741-1,

Vu la circulaire n°2006-085 du 24-5-2006, relative à l'éducation à la responsabilité en milieu scolaire,

Vu l'instruction interministérielle n°2016-103 du 24-8-2016,

Vu la circulaire interministérielle du 8-06-2023, relative au Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS),

Les écoles primaires peuvent être confrontées à des risques majeurs, qu'ils soient d'origine naturelle (tempête, inondations, avalanche, séisme, mouvement de terrains, etc.) technologique (nuage toxique, explosion, radioactivité, etc.) ou à des situations d'urgence particulières (intrusion de personnes malveillantes, attentats ou toute forme d'attaque armée, etc.) susceptibles de causer de graves dommages aux personnes et aux biens.

En conséquence, chacun doit s'y préparer, notamment pour le cas où leur ampleur retarderait l'intervention des services de secours et où l'école se trouverait momentanément isolée. Tel est l'objectif du Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) face aux risques majeurs, adapté à la situation précise de chaque école qui doit permettre la mise en œuvre des mesures de sauvegarde des élèves et des personnels en attendant l'arrivée des secours ou le retour à une situation normale.

Plus précisément, le PPMS est un dispositif réglementaire, dont l'objectif est de mettre en place une organisation interne à chaque école afin d'assurer la mise en sécurité de toutes les personnes présentes dans l'établissement et de faciliter l'intervention des forces de l'ordre.

Il détaille notamment :

- La description de l'école ;
- Les conduites à tenir face à la menace et l'organisation interne de l'école ;
- Les outils au bénéfice du personnel de l'école, tels qu'une fiche annuelle de crise contenant les personnes à contacter, les zones de confinement, etc...

Ces détails doivent, dans la mesure du possible, être gardés confidentiels.

Depuis la circulaire interministérielle NOR : MENE2307453C du 08 juin 2023, le PPMS est unifié puisqu'il fusionne au sein d'un même document, les anciens plans relatifs aux risques majeurs et relatifs à l'attentat-intrusion.

C'est désormais à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) qu'il revient d'identifier pour chaque école, en lien avec les autres services de l'Etat et les collectivités territoriales, les risques naturels et technologiques auxquels elle est exposée, à partir des ressources nationales et locales disponibles.

Par ailleurs, la DSDEN saisit pour validation du PPMS, le Maire, gestionnaire des locaux scolaires. Ce dernier doit notamment veiller à la cohérence du PPMS avec les mesures de sécurité et de sûreté mises en œuvre dans l'école hors du temps scolaire.

Une attention particulière est portée à la cohérence entre les procédures prévues pendant les temps scolaires et périscolaires. Des procédures communes (déclenchement du signal d'alarme, identification des cheminements et des lieux de mise en sécurité, contrôle des personnes extérieures à l'école, scénarios retenus pour les exercices, etc...) peuvent être identifiées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstentions :
------------------	-----------------	----------------------

-ARTICLE 1 : D'APPROUVER le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) pour l'école primaire Alexis Bouvard,

-ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y référant.

6. FONCIER

6.1 Cession gratuite de diverses parcelles par M. LEMONDE au profit de la commune

Rapporteur : Pierre BESSAT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2241-1 et suivants relatifs à la gestion du domaine privé des communes,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'acquisition par la commune à titre gratuit des parcelles suivantes cadastrées :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
A	586	LA FORET DE TRESSE D'EN HAUT	00ha 65a 85ca
A	655	LE BOIDON	00ha 07a 90ca
A	684	LE BOIDON	00ha 16a 94ca
A	685	LE BOIDON	00ha 22a 36ca
A	686	LE BOIDON	00ha 04a 90ca
A	689	LE BOIDON	00ha 06a 08ca

Surface totale 01ha 24a 03ca

Lesdites parcelles appartiennent à M. Thierry LEMONDE, né le 02/06/1958 à LA TRONCHE (38700). Elles ont été évaluées à 20 centimes par mètre carré, soit un total de 2 480,60 euros.

Cette acquisition à titre gratuit se justifie par le caractère majoritairement boisé des parcelles concernées, dont la plupart sont classées en Espace Boisés Classés (EBC) au Plan Local d'Urbanisme, ainsi que la volonté de la commune d'en assurer la maîtrise foncière afin d'éviter leur morcellement et de garantir une gestion et un entretien durable des boisements.

Les frais d'acte seront à la charge de la commune.
Une note comprenant leurs situations est annexée aux présentes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Pour : 14	Contre :	Abstention : 1 (Jean-Luc MATTEL)
------------------	-----------------	---

Article 1 : D'APPROUVER l'acquisition à titre gratuit par la commune des parcelles susvisées appartenant à M. Thierry LEMONDE.

Article 2 : D'AUTORISER tout adjoint au Maire à représenter et à signer, pour le compte de la commune en sa qualité d'acquéreur, l'acte authentique administratif ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à son exécution.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à recevoir et à authentifier l'acte sous la forme administrative, ou à mandater tout notaire de son choix pour le recevoir et à signer toutes pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Remarque :

M. Jean-Luc MATTEL estime qu'il faudrait payer ces parcelles aux vendeurs.

6.2 Cession gratuite de diverses parcelles par Mme BESSAT au profit de la commune

Rapporteur : Basile DUNAND

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2241-1 et suivants relatifs à la gestion du domaine privé des communes,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'acquisition par la commune à titre gratuit des parcelles suivantes cadastrées :

☛ Section	☛ Numéro	☛ Lieudit	☛ Surface
☛ C	☛ 644	☛ LES GRASSENIERES	☛ 00ha 47a 08ca
☛ A	☛ 667	☛ LE BOIDON	☛ 00ha 11a 08ca
☛ A	☛ 669	☛ LE BOIDON	☛ 00ha 02a 72ca
☛ B	☛ 402	☛ LA FORET SOUS LE BUCLAY	☛ 00ha 08a 81ca

Surface totale 00ha 69a 69ca

Lesdites parcelles appartiennent à Mme BESSAT Sylvie, née le 31/08/1954 à VILLEURBANNE (69100). Elles ont été évaluées à 20 centimes par mètre carré, soit un total de 1 393,80 euros.

Cette acquisition à titre gratuit se justifie par le caractère majoritairement boisé des parcelles concernées, dont la plupart sont classées en Espace Boisés Classés (EBC) au Plan Local d'Urbanisme, ainsi que la volonté de la commune d'en assurer la maîtrise foncière afin d'éviter leur morcellement et de garantir une gestion et un entretien durable des boisements.

Les frais d'acte seront à la charge de la commune.
Une note comprenant leurs situations est annexée aux présentes.

M. Pierre BESSAT, ayant des liens familiaux avec Mme Sylvie BESSAT ne participe ni aux débats ni au vote relatifs à cette délibération et quitte la salle durant son examen.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Pour : 14	Contre :	Abstention : 1 (Jean-Luc MATTEL)
------------------	-----------------	---

Article 1 : D'APPROUVER l'acquisition à titre gratuit par la commune des parcelles susvisées appartenant à Mme BESSAT Sylvie.

Article 2 : D'AUTORISER tout adjoint au Maire à représenter et à signer, pour le compte de la commune en sa qualité d'acquéreur, l'acte authentique administratif ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à son exécution.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à recevoir et à authentifier l'acte sous la forme administrative, ou à mandater tout notaire de son choix pour le recevoir et à signer toutes pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6.3 Convention de servitudes entre ENEDIS et la commune des Contamines-Montjoie – Parcelle section D numéro 0343

Rapporteur : Jean-Claude TOURNIER

La société ENEDIS souhaite établir une convention de servitudes pour le passage et l'entretien d'une ligne électrique souterraine de 20 000 volts sur une parcelle appartenant à la Commune, cadastrée : Section D n° 0343, au lieu-dit « La Forclaz », commune des CONTAMINES-MONTJOIE.

La convention de servitude, établie sous la référence CS 06 - restaurant « La Bûche Croisée » - EXIMIUM, ci-annexée, a pour objet de fixer les modalités techniques et juridiques d'implantation de ladite canalisation électrique souterraine ainsi que les droits et obligation respectifs des parties.

La commune autorise ENEDIS à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 2 canalisations souterraines et ses accessoires dans une bande de 2 m de large sur une longueur totale d'environ 100 mètres ;
- Les bornes de réparation si besoin ;

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'ouvrage existant.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

- Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexés à cette convention.

- Cette convention entre en vigueur à la date de signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages. Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

- Enedis est autorisé à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages....

- Enedis est autorisé à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

- Une indemnité unique et forfaitaire de 200€ sera versée à la COMMUNE par Enedis.

- Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.
- Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter ses ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.
- Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété. Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1, peu importe les motifs de sa demande. Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : DE VALIDER la convention de servitudes ci-exposée et annexée par la commune au profit de ENEDIS.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou tout adjoint habilité à signer la convention avec ENEDIS et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 : DE CHARGER Monsieur le Maire ou tout élu dûment habilité de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

7. RESSOURCES HUMAINES

7.1 Création d'un emploi permanent d'instructeur des autorisations du droit des sols à temps complet

Rapporteur : Basile DUNAND

La commune bénéficiait jusqu'à présent du service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols mis en place par la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc (CCPMB), à laquelle elle était liée par convention.

La cessation de ce service au 31 décembre 2026 conduit la commune à devoir assurer elle-même l'instruction des demandes d'urbanisme relevant de sa compétence. Cette évolution s'inscrit également dans la volonté de la municipalité de disposer d'une gestion directe de cette mission, afin de renforcer la maîtrise de sa politique d'urbanisme, d'assurer un suivi de proximité des dossiers et de conserver en interne l'expertise nécessaire à la mise en œuvre de ses orientations d'aménagement.

Dans ce contexte, et considérant le volume d'activité lié à l'instruction des autorisations d'urbanisme ainsi qu'aux missions connexes d'information et d'accompagnement des administrés, il est proposé de créer un emploi permanent d'instructeur des autorisations du droit des sols à temps complet.

Cette création de poste permettra à la commune d'assurer la continuité du service public dans des conditions adaptées à ses besoins et à ses choix d'organisation, sans recourir à une nouvelle mutualisation du service avec d'autres collectivités.

Vu les articles L.313-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales,

Considérant que par courrier du 6 juin 2026, la Communauté de communes du Pays du Mont Blanc a informé la Commune de sa volonté de ne pas renouveler la convention de mutualisation de service « instruction du droit des sols », laquelle arrive à échéance au 31 décembre 2026,

Considérant que la continuité du service public impose à la commune de disposer des moyens humains nécessaires à l'exercice de cette mission,

Considérant que la municipalité souhaite assurer en interne la gestion et l'instruction des autorisations du droit des sols afin de garantir une meilleure maîtrise de sa politique d'urbanisme et un suivi de proximité des dossiers,

Considérant que la commune ne souhaite pas recourir à un nouveau dispositif de mutualisation pour l'exercice de cette compétence,

Considérant que les besoins permanents du service justifient la création d'un emploi permanent d'instructeur des autorisations du droit des sols à temps complet,

Considérant que conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, il appartient au conseil municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services communaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

-ARTICLE 1 : **DE CREER** un emploi permanent d'instructeur des autorisations du droit des sol à temps complet à compter 1^{er} octobre 2026 ;
L'emploi pourra être occupé par un agent de l'ensemble des grades des catégories C ou B.

-ARTICLE 2 : **DE REMUNERER** l'agent ainsi recruté sur la grille indiciaire afférente à son grade de recrutement.

-ARTICLE 3 : **DE PREVOIR** les crédits au budget de l'exercice en cours.

-ARTICLE 4 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter l'agent sur le poste créé et signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

Remarque :

M. Jean-Luc MATTEL estime que l'on rencontrera les mêmes problèmes avec un nouvel instructeur. Il précise aussi que l'ancienne équipe municipale recevait les pétitionnaires pour parler de leur projet contrairement à ce qui a été dit.

Question de Mme Elisabeth MOLLARD : Pourquoi le Centre Culturel de la Gorge doit rembourser les toilettes ?

Réponse de Mme Sabine LEBOULANGER (déléguee de la commune au Conseil d'administration de la SCIC) : Les affaires de la SCIC relèvent du droit privé et non pas des affaires de la commune. Toutefois, le bâtiment appartenant à la commune, et les sanitaires ayant été financés par la commune, nous pouvons apporter une réponse. Mme LEBOULANGER doit s'absenter et M. le maire reprend la parole : le versement de 86 000 € pour un seul sanitaire nous a profondément interrogés, tant par son montant que par ses conditions. Nous avons constaté qu'il ne reposait sur aucune délibération du conseil municipal, malgré les alertes écrites des services de la commune auxquelles il n'a pas été donné suite. Ce versement est donc dépourvu de fondement légal et la commune est contrainte d'en demander la restitution intégrale à la SCIC.

La séance est levée à : 20h36



**Le Maire
Basile DUNAND,**

